

مقرر من وزير النقل عدد 117 مؤرخ في 12 أفريل 2016 يتعلق بضبط إجراء الترخيص لمراكز تكوين الطيارين للتكوين باعتماد إطار ترتيبي أجنبي.

إن وزير النقل،

- بعد الإطلاع على الاتفاقية المتعلقة بالطيران المدني الدولي الممضاة بشيكاغو بتاريخ 7 ديسمبر 1944 والمصادق عليها بمقتضى القانون عدد 122 لسنة 1959 المؤرخ في 28 سبتمبر 1959 ؛
- وعلى القانون عدد 110 لسنة 1998 المؤرخ في 28 ديسمبر 1998 والمتعلق بديوان الطيران المدني والمطارات كما تم تنقيحه وإتمامه بالقانون عدد 41 لسنة 2004 المؤرخ في 3 ماي 2004؛
- وعلى مجلة الطيران المدني الصادرة بالقانون عدد 58 لسنة 1999 المؤرخ في 29 جوان 1999 وعلى جميع النصوص التي نقحتها وتممتها وخاصة القانون عدد 84 لسنة 2005 المؤرخ في 15 أوت 2005 ؛
- وعلى الأمر عدد 409 لسنة 2014 مؤرخ في 16 جانفي 2014 المتعلق بضبط مشمولات وزارة النقل؛
- وعلى قرار وزير تكنولوجيا الاتصال والنقل المؤرخ في غرة جويلية 2003 المتعلق بضبط شروط تسليم إجازة طيار خط - طائرة ؛
- وعلى قرار وزير تكنولوجيا الاتصال والنقل المؤرخ في غرة جويلية 2003 المتعلق بضبط شروط تسليم إجازة طيار محترف - طائرة ؛
- وعلى قرار وزير تكنولوجيا الاتصال والنقل المؤرخ في غرة جويلية 2003 المتعلق بضبط شروط تسليم إجازة طيار خاص - طائرة ؛
- وعلى قرار وزير تكنولوجيا الاتصال والنقل المؤرخ في غرة جويلية 2003 المتعلق بضبط شروط تسليم كفاءة الطيران الآلي - طائرة ؛
- وعلى قرار وزير تكنولوجيا الاتصال والنقل المؤرخ في غرة جويلية 2003 المتعلق بضبط شروط تسليم كفاءة معلم - طائرة ؛

وزير النقل
علاء غديرة

- وعلى قرار وزير تكنولوجيا الاتصال والنقل المؤرخ في غرة جويلية 2003 المتعلق بضبط شروط تسليم كفاءات الطراز والصف - طائرة ؛
- وعلى قرار وزير تكنولوجيا الاتصال والنقل المؤرخ في غرة جويلية 2003 المتعلق بضبط شروط تسليم إجازة طيار آلي - طائرة ؛
- وباقتراح من المدير العام للطيران المدني.

قرر ما يلي:

الفصل الأول : تم بموجب هذا المقرر المصادقة على إجراء تكوين الطيارين باعتماد إطار ترتيبى أجنبي.

الفصل 2 : المدير العام للطيران المدني والرئيس المدير العام لديوان الطيران المدني والمطارات مكلفان كل فيما يخصه بتطبيق أحكام هذا المقرر؛

الفصل 3: تدخل أحكام هذا المقرر حيز التنفيذ ابتداء من تاريخ إمضاءه.

وزير
الطيران

REPUBLIQUE TUNISIENNE

----**----

MINISTERE DU TRANSPORT

----**----

Décision du Ministre du Transport N° **117** du **12 AVR 2016**
fixant la procédure de formation de pilotes sur la base d'une
réglementation étrangère.

Le Ministre du Transport,

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 ;
- Vu la loi N°98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports tel que amendée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004;
- Vu le code de l'aéronautique civile tel que promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2005-84 du 15 août 2005;
- Vu le décret N° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport;
- Vu l'Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de licence de pilote de ligne Avion ;
- Vu l'Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de licence de pilote professionnel Avion ;
- Vu l'Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de pilote privé Avion ;
- Vu l'Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments Avion ;


Ministre du Transport
ANIS GHEDIRA

- Vu l'Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance des qualifications de type et de classe Avion ;
- Vu l'Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de qualification instructeur Avion ;
- Vu l'Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance d'une autorisation examinateur Avion

Et Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

DECIDE

Article premier : La présente décision a pour objet l'approbation de la procédure de formation de pilotes sur la base d'une réglementation étrangère.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Aviation Civile et le président Directeur Général de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.


Ministre du Transport
Anis GHEDIRA

Ministère du Transport
Direction Générale de l'Aviation Civile

Procédure de formation de pilotes sur
la base d'une réglementation d'un
pays étranger



Ministère du Transport	Procédure de formation de pilotes sur la base d'une réglementation d'un pays étranger	Edition 1.0
Direction générale de l'aviation civile		Mars 2016

Approbation

La présente procédure est approuvée par le Directeur Général de l'Aviation Civile


 Le Directeur Général
 de l'Aviation Civile
HABIB MEKKI

Historique des révisions

Edition	Révision	Date	Motif(s) des changements	Sections/Pages modifiées
1.0	00	Mars 2016	Création du document	Toutes



Ministère du Transport	Procédure de formation de pilotes sur la base d'une réglementation d'un pays étranger	Edition 1.0
Direction générale de l'aviation civile		Mars 2016

Sommaire

1 -	OBJET :	3
2 -	DOMAINE D'APPLICATION :	3
3 -	ABREVIATIONS/DEFINITIONS :	3
4 -	REFERENCE :	3
5 -	GENERALITES :	3
6 -	CONDITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION POUR LA FORMATION DES PILOTES ETRANGERS :	4
7 -	EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION THEORIQUE DE PILOTES ETRANGERS :	4
8 -	EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION AU VOL DE PILOTES ETRANGERS :	5
9 -	EXIGENCES RELATIVE AUX EXAMENS :	6
10 -	PUBLICATION DE LA PROCEDURE :	6
11 -	DATE DE MISE EN APPLICATION :	6



Ministère du Transport	Procédure de formation de pilotes sur la base d'une réglementation d'un pays étranger	Edition 1.0
Direction générale de l'aviation civile		Mars 2016

1 - Objet :

Le présent document a pour objet de fixer la procédure à suivre par les organismes de formation au vol agréés par les autorités tunisiennes pour assurer la formation de pilotes au profit des ATO des pays étrangers dans le cadre des contrats de partenariat sur la base de la réglementation d'un pays signataire de la Convention de Chicago.

2 - Domaine d'application :

La présente décision s'applique aux centres de formation au vol agréés par les autorités tunisiennes désirant assurer la formation de pilotes au profit des ATO des pays étrangers

3 - Abréviations/Définitions :

- ATO : Approved Training Organisation
- ATPL : Airline Transport Pilot License
- ATPL/IR : Airline Transport Pilot License/Instrument Rating
- CPL : Commercial Pilot License
- CPL/IR : Commercial Pilot License/Instrument Rating
- CRI : Class Rating Instructor
- DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
- FI : Flight Instructor
- IFR : Instrument Flight Rules
- IRI : Instrument Rating Instructor
- OACA : Office de l'Aviation Civile et des Aéroport
- PNT : Personnel Navigant Technique

4 - Référence :

- Décision Du ministre du Transport Numéro 21 du 11 Janvier 2009 relative à la validation des licences des pilotes étrangers.

5 - Généralités :

Cette procédure fixe les dispositions prises par le Ministère du Transport et n'exclut en aucun cas les procédures à respecter pour obtenir, en cas de besoin, les autorisations nécessaires, en particulier celle du ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Outre la formation de pilotes sur la base de la réglementation nationale, les organismes de formation au vol agréés par les autorités tunisiennes, peuvent être autorisés à assurer des formations de pilotes sur la base de la réglementation d'un pays



Ministère du Transport	Procédure de formation de pilotes sur la base d'une réglementation d'un pays étranger	Edition 1.0
Direction générale de l'aviation civile		Mars 2016

signataire de la Convention de Chicago, à condition du respect des dispositions décrites dans le présent document.

6 - Conditions relatives à l'obtention d'une autorisation pour la formation des pilotes étrangers :

Pour être autorisé à assurer la formation sur la base d'une réglementation d'un pays étranger, l'organisme de formation au vol doit soumettre à la Direction Générale de l'Aviation Civile, pour accord, une demande d'autorisation accompagnée des documents suivants:

- Copie de la décision d'agrément de l'organisme de formation au vol, délivrée par les autorités tunisiennes pour dispenser la formation au vol à l'échelle nationale en cours de validité ;
- Copie du contrat de partenariat conclu entre l'organisme de formation au vol et un ATO étranger ;
- Copie de l'agrément de l'ATO étranger, délivré par les autorités de son pays, pour assurer la formation de pilotes d'avions ;
- Copie de l'accord d'acceptation des autorités du pays de l'ATO étranger, autorisant l'organisme de formation au vol Tunisien de dispenser la formation de pilotes sur la base du référentiel de cet ATO.
- Copie du manuel de formation de l'organisme, approuvée par la DGAC, dont la procédure de formation de pilotes sur la base d'un référentiel étranger est portée au niveau de la version du manuel déposé.

7 - Exigences relatives à la formation théorique de pilotes étrangers :

L'organisme de formation au vol autorisé à assurer la formation sur la base d'une réglementation d'un pays étranger, est tenu de se conformer aux exigences suivantes :

- a) Informer la DGAC de l'ouverture de chaque session de formation théorique de pilotes en adressant une lettre de motivation exposant le type de programme de formation à dispenser (ATPL-ATPL/IR-CPL-CPL/IR) et sa durée accompagnée de :
 - La liste des instructeurs chargés de dispenser le programme de formation;
 - La liste des candidats autorisés à suivre le programme de formation ;
 - L'accord de l'autorité compétente de l'ATO étranger pour dispenser la formation considérée par l'organisme de formation au vol Tunisien ;
- b) Dispenser un module de formation sur la réglementation tunisienne d'une durée d'au moins 30 heures au profit des candidats autorisés à suivre un programme de formation sur la base d'une réglementation d'un pays étranger.



Ministère du Transport	Procédure de formation de pilotes sur la base d'une réglementation d'un pays étranger	Edition 1.0
Direction générale de l'aviation civile		Mars 2016

8 - Exigences relatives à la formation au vol de pilotes étrangers :

Afin de pouvoir assurer la formation au vol de pilotes, l'organisme de formation au vol doit adresser une demande écrite auprès de la DGAC pour étude et examen en vue de l'obtention des autorisations appropriées à cet effet.

Au cours de cette étude, un complément d'information peut être demandé aux intéressés ou à toute organisation ayant participé ou pouvant participer dans le processus de l'obtention de l'autorisation de la formation au vol.

La demande doit au moins contenir les pièces suivantes selon le cas:

a) Cas des candidats stagiaires pour une formation de base au vol (AB-initio) :

- La liste des candidats stagiaires concernés ;
- La liste des instructeurs au vol (FI-CRI-IRI) ;
- Copies des cartes d'élève pilote des candidats, autorisés pour la formation de base au vol, délivrées par l'ATO étranger ;
- Copies des certificats médicaux des candidats, autorisés pour la formation de base au vol, reconnus par l'autorité de l'ATO étranger ;

Les dossiers des candidats ayant obtenus l'accord de la DGAC, pour suivre la formation de base au vol, seront communiqués aux services concernés de l'OACA pour l'établissement des cartes d'élève pilote par le bureau des licences de la Direction de la Navigabilité. La dite carte portera un numéro d'ordre suivi de la mention /E. « /E » signifie que la carte a été délivré pour suivre la formation sur la base d'une réglementation étrangère

b) Cas des candidats pour une formation au vol autre que (AB-initio) détenteurs d'une licence de pilote d'avion étrangère:

- La liste des candidats concernés ;
- La liste des instructeurs au vol (FI-CRI-IRI) ;
- Copies des licences de pilote des candidats, autorisés pour la formation au vol, délivrées par l'autorité compétente du pays de l'ATO étranger ;
- Copies des certificats médicaux des candidats, autorisés pour la formation au vol, reconnus par l'autorité de l'ATO étranger ;

Les dossiers des candidats ayant obtenus l'accord de la DGAC, pour suivre la formation au vol prévue, seront communiqués aux services concernés de l'OACA pour appliquer la procédure réglementaire relative à la validation d'une licence de pilote d'avion étrangère conformément à la décision Ministérielle N° 21 du 11/01/2009.



Ministère du Transport	Procédure de formation de pilotes sur la base d'une réglementation d'un pays étranger	Edition 1.0
Direction générale de l'aviation civile		Mars 2016

9 - Exigences relative aux examens :

L'organisme de formation au vol doit organiser un examen sur le module de la réglementation Tunisienne à tout candidat autorisé à suivre une formation théorique et/ou pratique au profit d'un ATO étranger, supervisé par la DGAC. L'examen doit être sous forme de questions à choix multiples et doit comporter au moins 40 questions pour une durée maximale de 2 heures.

Pour être déclaré admis à cette épreuve le candidat doit obtenir au moins 75% de réponses justes.

Aucun candidat ne peut être programmé pour une formation au vol s'il n'a pas réussi l'épreuve de la réglementation tunisienne.

Dans le cas où des tests pratiques en vol, des contrôles d'aptitude pratique ou des contrôles de compétences seront conduits par des examinateurs étrangers, l'organisme de formation au vol doit communiquer à la DGAC la liste des examinateurs prévus pour effectuer un tel contrôle d'aptitude pratique. L'organisme doit joindre à la liste :

- Copie de la licence de chaque examinateur en cours de validité.
- Copie de l'autorisation d'examineur délivrée par l'autorité compétente du pays de l'ATO étranger.

Les documents indiqués ci-dessus vont servir pour la délivrance des validations des licences des pilotes examinateurs requises pour effectuer les contrôles exigés dans la formation pratique au vol.

10 - Publication de la procédure :

La présente procédure est transmise à tous les centres de formation du Personnel navigant technique Tunisiens et est publiée sur le site officiel de l'OACA dans la rubrique : OACA/Espace Professionnel/Délivrance de documents/Titres aéronautiques/PNT.

11 - Date de mise en application :

La présente procédure entre en vigueur à partir de sa date d'approbation.

- FIN -

